

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

30 MARS 2018

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés

pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: M.ARGUIMBAU

Tél.: 04.84.35.42.68

n° 191-2010-PPRT/11

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE
TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPÉEN
dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, L.211-1, L.230-1, L.300-2,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements des sociétés DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPÉEN implantés sur le territoire de la commune de Fos sur Mer,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2014 et 9 mai 2016,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012, n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014, n° 191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015, n° 191-2010-PPRT/6 du 18 juillet 2016, n° 191-2010-PPRT/7 du 17 juillet 2017 et n° 191-2010-PPRT/9 du 24 janvier 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 246-2012 CSS du 18 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dénommée « Fos Est » pour les établissements ESSO RAFFINAGE S.A.S, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et ARCELORMITTAL sur la commune de Fos-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2014, 31 août et 3 novembre 2016 et 18 décembre 2017,
- VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique,
- VU l'avis de la CSS en date du 28 novembre 2016 sur le projet de PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est » à Fos-sur-Mer;
- VU le courrier préfectoral du 9 mars 2017 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés,
- VU les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches du Rhône,
- VU le bilan de la concertation transmis le 8 août 2017 par le Préfet à l'ensemble des POA,
- VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/8 du 12 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est », pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2017,
- VU le rapport conjoint en date du 1^{er} mars 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version de janvier 2018 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT,
- VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 21 mars 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/10 en date du 21 mars 2018 prolongeant le délai d'approbation du PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est »,

CONSIDERANT que les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN à Fos-sur-Mer appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN à Fos-sur-Mer sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Fos-sur-Mer, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN, de type surpression, thermique et toxique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN, à Fos sur Mer par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages,

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2017,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Fos Est autour des établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN implantés sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement,
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article,

- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement,
- **une note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT** conformément à l'article R515-41 du Code de l'environnement.

Article 3

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Fos-sur-Mer et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune de Fos-sur-Mer et le président de la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 5

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie de Fos-sur-Mer, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Istres, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse: www.paca.developpement-durable.gouv.fr et de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 6

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7

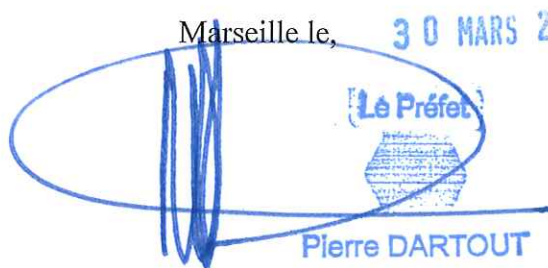
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8

- le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
 - le Maire de Fos-sur-Mer,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 30 MARS 2018



Le Préfet

Pierre DARTOUT

